



PREFECTURE AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 6 - FEVRIER 2011**

PUBLIE LE 18 FEVRIER 2011

# SOMMAIRE

## Préfecture de l'Aude

### pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2011035-0012 - Arrêté préfectoral n ° 2011- IA001 donnant subdélégation de signature à certains agents de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, pour recevoir, viser et contrôler certains actes des établissements publics locaux d'enseignement et pour signer les contrats d'association entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés sous contrat .....	1
Arrêté N °2011035-0013 - Arrêté préfectoral n ° 2011 - IA002 donnant subdélégation de signature à certains agents de l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude .....	5
Arrêté N °2011035-0014 - Arrêté préfectoral n ° 2011- IA003 donnant subdélégation de signature à certains agents de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude .....	9

## Rectorat

Arrêté N °2011013-0006 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE .....	13
--	----



PREFECTURE AUDE

## Arrêté n °2011035-0012

signé par INSPECTEUR D'ACADEMIE  
le 04 Février 2011

Préfecture de l'Aude  
pref11- SECRETARIAT GENERAL  
MCAPP

Arrêté préfectoral n ° 2011- IA001 donnant  
subdélégation de signature à certains agents de  
l'inspecteur d'académie, directeur des services  
départementaux de l'éducation nationale de  
l'Aude, pour recevoir, viser et contrôler  
certains actes des établissements publics  
locaux d'enseignement et pour signer les  
contrats d'association entre l'Etat et les  
établissements d'enseignement privés sous  
contrat

***Arrêté préfectoral n° 2011- IA001 donnant subdélégation de signature à certains agents de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, pour recevoir, viser et contrôler certains actes des établissements publics locaux d'enseignement et pour signer les contrats d'association entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés sous contrat***

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.421-11 à L.421-16 tels que modifiés par l'ordonnance n° 2004-631 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 susvisé ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de Madame Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le décret du 12 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Olivier MILLANGUE en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 025-0007 du 25 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MILLANGUE, pour recevoir, viser et contrôler certains actes des établissements publics locaux d'enseignement et pour signer les contrats d'association entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés sous contrat.

SUR proposition du secrétaire général de l'inspection académique de l'Aude,

#### ARRÊTE :

##### **ARTICLE 1 :**

Subdélégation permanente est donnée à Monsieur Christophe BONNAUD, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, pour recevoir, viser et contrôler les actes suivants établis par les autorités des établissements publics locaux d'enseignement :

1° Les délibérations du conseil d'administration relatives :

- a) A la passation des conventions et contrats et notamment des marchés ;
- b) Au recrutement des personnels ;
- c) Aux tarifs du service annexe d'hébergement
- d) Au financement des voyages scolaires ;

2° Les décisions du chef d'établissement relatives :

- a) Au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- b) Aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics

##### **ARTICLE 2 :**

Subdélégation permanente est donnée à Monsieur Henri CAU, secrétaire général de l'inspection académique de l'Aude pour signer les contrats d'association entre l'Etat et les établissements privés d'enseignement sous contrat ;

**ARTICLE 3 :**

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

**ARTICLE 4 :**

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :

- aux cabinets ministériels,
- aux parlementaires,
- au président du conseil régional,
- aux conseillers régionaux élus dans le département,
- au président du conseil général,
- aux conseillers généraux.

2. – les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.

3 – les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.

4. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 attribuant, pour les mêmes matières, délégation de signature à Monsieur Michel NOUGUE, secrétaire général et à Monsieur Christophe BONNAUD, APAENES est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur Henri CAU, secrétaire général de l'inspection académique de l'Aude et Monsieur BONNAUD Christophe, APAENES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 4 février 2011

Pour le préfet et par délégation,  
L'inspecteur d'académie, directeur des  
services départementaux de l'éducation  
nationale de l'Aude,



Olivier MILLANGUE



PREFECTURE AUDE

## Arrêté n °2011035-0013

signé par INSPECTEUR D'ACADEMIE  
le 04 Février 2011

Préfecture de l'Aude  
pref11- SECRETARIAT GENERAL  
MCAPP

Arrêté préfectoral n ° 2011 - IA002 donnant  
subdélégation de signature à certains agents de  
l'Inspecteur d'académie, directeur des services  
départementaux de l'éducation nationale de  
l'Aude

**Arrêté préfectoral n° 2011 - IA002 donnant subdélégation de signature  
à certains agents de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale de l'Aude**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ; ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de Madame Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le décret du 12 janvier 2011 nommant Monsieur Olivier MILLANGUE en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'Education nationale du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 025-0006 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à Monsieur Olivier MILLANGUE, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude» ;



SUR proposition du secrétaire général de l'inspection académique,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Henri CAU, secrétaire général de l'inspection académique de l'Aude, et à Mademoiselle Marie-Hélène RUFAS, attachée d'administration de l'éducation nationale, à l'effet de signer, tous actes relatifs à l'ordonnancement et l'exécution des opérations de recettes et de dépenses concernant les budgets opérationnels de programmes suivants :

BOP	N°
Enseignement scolaire public du premier degré	140
Enseignement scolaire public du second degré	141
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214
Vie de l'élève	230

**ARTICLE 2 :**

Subdélégation de signature est également donnée à M. Henri CAU, secrétaire général de l'inspection académique de l'Aude, et à Mademoiselle Marie-Hélène RUFAS, attachée d'administration de l'éducation nationale, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non-conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 3 :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Henri CAU, secrétaire général de l'inspection académique de l'Aude, et à Mademoiselle Marie-Hélène RUFAS, attachée d'administration de l'éducation nationale, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence.

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet, les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 euros.

**ARTICLE 4 :**

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

**ARTICLE 5 :**

Sont exclus de cette délégation de signature :

- les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 attribuant, pour les mêmes matières, délégation de signature à Monsieur Michel NOUGUE, secrétaire général et à Mademoiselle Marie-Hélène RUFAS, attachée d'administration de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

M. Henri CAU, secrétaire général de l'inspection académique de l'Aude et Mademoiselle Marie-Hélène RUFAS, attachée d'administration de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 4 février 2011

Pour le préfet et par délégation,

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude



Olivier MILLANGUE



PREFECTURE AUDE

## Arrêté n °2011035-0014

signé par INSPECTEUR D'ACADEMIE  
le 04 Février 2011

Préfecture de l'Aude  
pref11- SECRETARIAT GENERAL  
MCAPP

Arrêté préfectoral n ° 2011- IA003 donnant  
subdélégation de signature à certains agents de  
l'inspecteur d'académie, directeur des services  
départementaux de l'éducation nationale de  
l'Aude

**Arrêté préfectoral n° 2011- IA003 donnant subdélégation de signature  
à certains agents de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale de l'Aude**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ; ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 25 mars 2009 portant nomination de Madame Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le décret du 12 janvier 2011 nommant Monsieur Olivier MILLANGUE en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'Education nationale du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 025-0008 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MILLANGUE, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 139 « Enseignement privé du premier et du second degré » ;

SUR proposition du secrétaire général de l'inspection académique,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Henri CAU, secrétaire général de l'inspection académique de l'Aude, et à Mademoiselle Marie-Hélène RUFAS, attachée d'administration de l'éducation nationale, à l'effet de signer, tous actes relatifs à l'ordonnancement et l'exécution des opérations de recettes et de dépenses concernant le budget opérationnel du programme n° 139 « Enseignement privé du premier et second degrés », à l'exclusion :

- des opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

**ARTICLE 2 :**

Subdélégation de signature est également donnée à M. Henri CAU, secrétaire général de l'inspection académique de l'Aude, et à Mademoiselle Marie-Hélène RUFAS, attachée d'administration de l'éducation nationale, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non-conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 3 :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Henri CAU, secrétaire général de l'inspection académique de l'Aude, et à Mademoiselle Marie-Hélène RUFAS, attachée d'administration de l'éducation nationale, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence pour le BOP 139 « Enseignement privé du premier et du second degré ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet, les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 euros.

**ARTICLE 4 :**

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 attribuant, pour les mêmes matières, délégation de signature à Monsieur Michel NOUGUE, secrétaire général et à Mademoiselle Marie-Hélène RUFAS, attachée d'administration de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

M. Henri CAU, secrétaire général de l'inspection académique de l'Aude et Mademoiselle Marie-Hélène RUFAS, attachée d'administration de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 4 février 2011

Pour le préfet et par délégation,

L'inspecteur d'académie, directeur des  
services départementaux de l'éducation  
nationale de l'Aude



Olivier MILLANGUE



PREFECTURE AUDE

## Arrêté n °2011013-0006

signé par RECTEUR CHANCELIER DES UNIVERSITES  
le 13 Janvier 2011

Rectorat

DÉLÉGATION DE SIGNATURE



PREFECTURE AUDE

## Arrêté n °2011013-0006

signé par RECTEUR CHANCELIER DES UNIVERSITES  
le 13 Janvier 2011

Rectorat

DÉLÉGATION DE SIGNATURE



## ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

### LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

**VU** le décret du 1er avril 2009, portant nomination de **Monsieur Christian PHILIP** en qualité de Recteur de l'Académie de MONTPELLIER

**VU** le décret du 12 janvier 2011 portant nomination de **Monsieur Olivier MILLANGUE** dans les fonctions d'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Aude

**VU** l'arrêté ministériel en date du 15 décembre 2010 portant nomination de **M. Henri CAU**, en qualité de CASU détaché dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, Secrétaire Général de l'Inspection Académique de l'Aude.

**VU** le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 modifié, relatif aux attributions des Recteurs

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 autorisant les Recteurs à déléguer leur signature en matière de gestion administrative

**VU** les articles D222-20 et D222-25 à D222-28 du code de l'éducation

**VU** les articles D521-1 à D521-5 du code de l'éducation

**VU** le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988 modifiant le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale

**VU** l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires

**VU** la décision rectorale en date du 7 juillet 1994 relative à la création d'un Niveau Intermédiaire Unifié (N.I.U.)

## A R R E T E

### ARTICLE I :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Olivier MILLANGUE** Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education nationale de l'Aude, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions prises dans les domaines suivants :

## **A. GESTION DES MOYENS DES COLLEGES**

- Décisions relatives à l'implantation des emplois des personnels administratifs et technique (dans les limites fixées pour chaque département).

## **B. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS**

- Dérogation à l'obligation de résidence, pour les personnels logés par nécessité absolue de service
- Fonctionnement des ZEP dans le cadre de l'organisation académique du N.I.U
- désignation des responsables ZEP

## **C. GESTION DES PROFESSEURS DES ECOLES STAGIAIRES**

- A l'octroi et au renouvellement de certains congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :
  - Congé annuel
  - Congé de maladie,
  - Congé de longue maladie
  - Congé de longue durée
  - Congé pour maternité ou pour adoption,
  - Congé pour formation syndicale
  - Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs
- Octroi et renouvellement des congés mentionnés aux articles 6, 9, 10 et 13-1 du décret abrogé du 13 septembre 1949 et relevant actuellement des dispositions comparables du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994
- A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire,
- Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire,
- A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne,
- Aux autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation,  
A la détermination du traitement des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'état et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne ;
- A la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles ;
- A l'autorisation de prolongation du stage.

## **D. VIE SCOLAIRE**

- Création des aumôneries et agrément des aumôniers dans les établissements publics d'enseignement (décret n° 60-391 du 22 avril 1960, arrêté du 8 août 1960),
- Autorisation de suspension des cours nécessitée par le déroulement des divers examens et concours dans les établissements publics du second degré,
- Dans le cadre de l'organisation académique du Niveau Intermédiaire Unifié les attributions énumérées ci-après :
  - action culturelle :
  - décisions de reconduction, création ou fermeture des ateliers de pratique artistique des collèges
  - décisions de reconduction création ou fermeture des ateliers de culture scientifique, technique et ateliers paysages des collèges.
- Possibilité d'adaptations du calendrier scolaire national, rendues nécessaire par des circonstances particulières locales (application du décret n°90-236 du 14 mars 1990 fixant les conditions dans lesquelles le calendrier scolaire national peut être adapté pour tenir compte de situations locales, article 3, paragraphe 2 et 3).

## **E. AIDES DE L'ETAT AUX ELEVES**

- Gestion des bourses nationales du second degré et des bourses d'enseignement d'adaptation

## **F. SCOLARITE**

- Actes relatifs aux commissions d'homologation

## **G. IMPUTABILITE AU SERVICE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

- Imputabilité au service des accidents de service et de trajet des instituteurs et des professeurs des écoles (élèves professeurs, stagiaires et titulaires),
- fixation de la durée des congés et des soins imputables à cet accident ainsi que le taux d'incapacité permanente et partielle lorsqu'il est inférieur à 10 %.

## **H. ACTION SOCIALE**

- Notification des décisions relatives aux aides exceptionnelles, prêts à court terme.

## **I. ENSEIGNEMENT PRIVE**

- Actes de gestion relatifs aux congés de maladie et autorisations d'absences des maîtres de l'enseignement privé du 1er degré.

### **ARTICLE II :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier MILLANGUE**, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par **Monsieur Henri CAU**, administrateur de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, Secrétaire Général.

### **ARTICLE III :**

Le Secrétaire Général de l'Académie et l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à MONTPELLIER, le 13 janvier**

**LE RECTEUR**

**Christian PHILIP**

**Olivier MILLANGUE**

**Henri CAU**